



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

GUIDE PRATIQUE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS À L'USAGE DES MAIRES DES DEUX-SEVRES

PRINCIPE :

L'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à une réglementation particulière, dans le but de protéger la population des risques liés notamment à l'alcoolisme.



- MARS 2017 -

SOMMAIRE

I – Classification des débits de boissons	<u>page 3</u>
II – Classement des boissons	<u>page 3</u>
III – Les licences de débits de boissons	<u>page 4</u>
3.1 - Les débits de boissons à consommer sur place	<u>page 4</u>
3.2 - Les restaurants	<u>page 4</u>
3.3 - Les débits de boissons à emporter	<u>page 4</u>
3.4 - Cas particuliers	<u>page 5</u>
3.5 - Précisions complémentaires	<u>page 5</u>
IV – Les démarches administratives	<u>page 5</u>
4.1 - les débits de boissons à consommer sur place	<u>page 6</u>
4.1.1 – Ouverture, mutation, translation, transfert et validité	<u>page 6</u>
4.1.2 – Démarches administratives obligatoires	<u>page 8</u>
4.1.3 – LES DISCOTHEQUES	<u>page 10</u>
4.2 - Les restaurants et les débits de boissons à emporter	<u>page 11</u>
4.2.1 – Ouverture, mutation, translation	<u>page 11</u>
4.2.2 – Démarches administratives obligatoires	<u>page 11</u>
V – Le permis d’exploitation	<u>page 12</u>
5.1 - Les personnes concernées	<u>page 12</u>
5.2 - La formation	<u>page 12</u>
5.3 - La durée de validité	<u>page 12</u>
VI – Les conditions d’exploitation d’une licence détenue par une commune	<u>page 13</u>
6.1 - Les conditions d’exploitation	<u>page 13</u>
6.2 - Les formes juridiques d’exploitation	<u>page 13</u>
6.2.1 – La gestion directe	<u>page 13</u>
6.2.2 – Le contrat administratif	<u>page 13</u>
6.2.3 – Le bail commercial	<u>page 13</u>
6.3- Cas particulier de l’exploitation par une association	<u>page 13</u>
VII – Les heures d’ouverture et de fermeture	<u>page 14</u>
7.1 - Le cadre général	<u>page 14</u>
7.2 - Les dérogations aux heures de fermetures	<u>page 14</u>
7.3 - Information de la clientèle	<u>page 14</u>
VIII – Les débits de boissons temporaires	<u>page 15</u>
8.1 - A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique	<u>page 15</u>
8.2 - Débits temporaires établis par les associations	<u>page 15</u>
8.3 - Débits temporaires dans l'enceinte des expositions	<u>page 15</u>
8.4 - Débits temporaires dans les enceintes sportives	<u>page 16</u>
IX – Conditions de vente de boissons alcooliques	<u>page 17</u>
X - Les sanctions administratives	<u>page 18</u>

ANNEXES

- Annexe 1 - CERFA n°11542*05 : Déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation
- Annexe 2 - Notice explicative
- Annexe 3 - CERFA n°14407-03 : Permis d'exploitation
- Annexe 4 – CERFA n°11543*05 : Récépissé de déclaration
- Annexe 5 - Affichage obligatoire dans les débits de boissons à consommer sur place
5 bis - Affichage obligatoire sur les sites de vente en ligne (bandeau obligatoire)
- Annexe 6 - Affichage obligatoire dans les débits de boissons à emporter (Affichage caisse enregistreuse)
6 bis - Affichage obligatoire dans les débits de boissons à emporter (Affichage rayon)
- Annexe 7 - Affichage obligatoire dans les points de vente de carburant (Affichage caisse enregistreuse)
7 bis - Affichage obligatoire dans les points de vente de carburant (Affichage rayon)
- Annexe 8 - Arrêté préfectoral du 14 février 2017, relatif aux polices administratives des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres
- Annexe 8 bis - Fiche critères reconnaissance d'un débit de boissons en discothèque
- Annexe 9 – Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres.
- Annexe 10 – Circulaire interministérielle du 23 décembre 2011, relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- Annexe 11 – Courrier préfectoral du 4 novembre 2016 rappelant les dispositions en matière de commissions communales de sécurité – ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (dont débits de boissons)
- Annexe 12 – Guide pédagogique « Sport et Alcool »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique (CSP) :
articles L3321-1 à L3342-4
articles R3322-1 à R3335-18

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
articles L2212-2 et L2214-4

Code général des impôts (CGI) :
articles 502 et suivants

Code du commerce :
article L442-7

Code du tourisme :
articles 313-1 et L 314-1

Loi n°2015-90 du 6 août 2015 – Article 49

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Article 196 modifiant l'Article L. 3332-3 du Code de la santé publique

Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12 et suivants

I - Classification des débits de boissons (art. L3321-1 du CSP)

Il convient de distinguer trois sortes d'établissements susceptibles de servir des boissons :

- ▶ les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, bowling, etc) ;
- ▶ les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) ;
- ▶ les restaurants (les boissons sont vendues uniquement à l'occasion des repas).



II - Classement des boissons

Les boissons sont réparties en quatre groupes.

- ▶ 1^{er} groupe : Boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ▶ 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées : Vins, bières, bières sans alcool, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).
- ▶ 4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (exemples : Calvados, Eau de vie) ;
- ▶ 5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques (exemples : Pastis, Whisky, Vodka, Gin).

En cas de mélange, le cocktail obtenu est classé dans le groupe de la boisson la plus élevée. Ainsi, par exemple, un rhum-cassis sera classé dans le 4^{ème} groupe et un gin-cassis sera classé dans le 5^{ème} groupe.

À noter que sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- ▶ des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- ▶ des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- ▶ des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

De plus, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente, et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires sont prohibées (article L. 3322-4 du CSP).

III – Les licences de débits de boissons (art. L3331 du CSP)

L'autorisation de vendre les boissons de chacun de ces groupes (à l'exception du 1^{er} groupe des boissons sans alcool libre) est matérialisée par l'attribution de licences en diverses catégories selon la nature du débit de boissons (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, débit de boissons à emporter).

Tout commerçant, débitant de boissons, doit détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

3.1 - Les débits de boissons à consommer sur place

Ils sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :



- ▶ **La licence de 3^{ème} catégorie**, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes I et III.



- ▶ **La licence de 4^{ème} catégorie**, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du groupe IV et V.

3.2 - Les restaurants

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie) doivent être obligatoirement pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes :



- ▶ **La petite licence restaurant** qui permet de vendre les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.



- ▶ **La licence restaurant** proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

x A noter, les tapas ne sont pas considérés comme un repas. Seules les personnes qui consomment un repas, ont le droit de consommer des boissons alcoolisées dans le cadre d'une licence liée à la vente d'alcool avec repas.

3.3 - Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons qui souhaitent vendre des boissons alcooliques et qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence restaurant doivent être pourvus de l'une des deux licences ci-après pour vendre des boissons alcooliques dont la consommation est autorisée, uniquement pour emporter :



- ▶ **La petite licence à emporter** comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe ;
- ▶ **La licence à emporter** comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Ces deux dernières catégories de licence à emporter concernent les commerçants (hypermarché, supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) qui vendent des boissons alcooliques. Dans ce cas, aucune consommation sur place ne doit avoir lieu.

À noter qu'aucune licence n'est nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées (du 1^{er} groupe), qu'il s'agisse d'une vente pour consommer sur place (dans un salon de thé, par exemple), d'un restaurant qui ne servirait aucune boisson alcoolisée, ou encore d'une vente à emporter. Tout commerçant peut donc vendre sans procédure administrative particulière des boissons non alcoolisées.

3.4 – Les chambres d’hôtes



Les loueurs de chambres d’hôtes qui délivrent des boissons alcooliques doivent détenir une licence correspondant à la nature de leur activité.

Dès lors, ils doivent suivre une formation adaptée à l’activité des exploitants de chambres d’hôtes : le permis d’exploitation « loueur de chambres d’hôtes ».

3.5 – Cas particuliers



Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l’auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d’une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d’industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l’artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n’importe quelle commune du territoire. La licence vente à emporter est à solliciter auprès de la commune siège de l’entreprise.

Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (voir Article L 3322-6 du CSP).



Les propriétaires-récoltants qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés d’établir une déclaration. Toutefois, lors des ventes (marchés, foires...) ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Les associations qui exploitent une licence de débits de boissons à consommer sur place sont obligées de faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

3.6 - Précisions complémentaires

▶ Les commerçants titulaires d’une licence à consommer sur place ou d’une licence de restaurant peuvent vendre également pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

▶ La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

▶ La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.



▶ Sont interdits à la vente les boissons alcooliques à emporter, entre 22h00 et 8h00, dans les points de vente de carburant qui ne doivent également pas, par ailleurs, vendre des boissons alcooliques réfrigérées, **(ainsi que tout autre établissement hors débits de boissons permanents pour le département des Deux-Sèvres : ex : épiceries, boulangeries – hors Niort : interdiction à compter de 20h)**

▶ Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes à consommer sur place ou à emporter.

IV – Les démarches administratives relatives aux débits de boissons

Les commerçants concernés (commerçants en nom propre ou responsables légaux des sociétés commerciales concernées) doivent obligatoirement déclarer leur établissement au maire de la commune d’implantation de l’activité (débits de boissons à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit être utilisé pour les déclarations d’ouverture, de mutation ou de translation (Cerfa N°11542*05 : Déclaration d’ouverture, de mutation ou de translation ; ainsi qu’un seul formulaire pour les récépissés : Cerfa N°11543*05 : Récépissé de déclaration d’ouverture, de mutation ou de translation (annexes 1, 2, 3) .

4.1 - Les débits de boissons à consommer sur place (3^{ème} et 4^{ème} catégorie)

4.1.1 – Ouverture, mutation, translation, transfert et validité

▶ Ouverture (Art. L3332-1 du CSP)

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

- Licence III :

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants.

Un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^{ème} catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter, les restaurants et les débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L3332-11 (transfert d'une licence dans la région administrative où il se situe) et une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

- Licence IV :

L'ouverture d'un nouvel établissement pourvu d'une licence de 4^{ème} catégorie est interdite. (Art. L3332-2 du CSP)
Un nouvel établissement peut, toutefois, être créé, par transfert d'un débit de boissons doté d'une licence IV, transféré d'une commune vers une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L3332-11 (**autorisation préfectorale préalable**).

▶ Mutation (Art. L3332-1-1 du CSP)

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

▶ Translation (Art. L3332-7 du CSP)

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées (ces zones de protection, dans les Deux-Sèvres, sont fixées par l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017).

▶ Transfert (Art. L3332-11 du CSP)

Le transfert est le déplacement d'un débit de boissons dans une autre commune dans le département ou hors du département.

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe.

Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale préalable. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

En pratique, il est conseillé à la personne qui souhaite créer un nouveau débit de boissons à consommer sur place de ne pas acheter la licence IV en vente dans une commune, sans avoir sollicité l'autorisation du préfet. Cette autorisation est en effet soumise à des conditions fixées par le Code de la Santé Publique (CSP).

La demande de transfert doit être établie par écrit, sur une simple lettre, adressée au Préfet territorialement compétent suivant la commune d'implantation envisagée de la licence. (Cabinet du Préfet – Bureau du Cabinet - BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9). Elle doit comporter : les coordonnées du demandeur, la situation de la licence susceptible d'être transférée (nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant), la situation géographique précise du projet d'installation de la licence transférée, un extrait cadastral ou un plan des lieux est fortement conseillé).

L'autorisation préfectorale est délivrée après :

- ▶ avis des maires de la commune de départ et de la commune d'arrivée de la licence,
- ▶ vérification de la validité de la licence,
- ▶ contrôle du nombre de licences IV restant sur la commune de départ (lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune),
- ▶ vérification du respect des zones protégées (cf arrêté préfectoral du 14 février 2017).

L'instruction de la demande de transfert par les services de la Préfecture permet, après avoir consulté les maires des deux communes concernées (communes de départ et commune d'arrivée), de vérifier le respect des deux conditions appelées ci-dessus.

Le non-respect de ces conditions impose, sans dérogation possible, l'impossibilité du transfert.

Dérogations :

1) Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé ou d'un terrain de camping et caravanage classé (classement au sens du code du tourisme), sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale (article L3332-11 et D3332-10 du CSP).



Cette procédure dérogatoire permet, par exemple, aux hôteliers, d'équiper leurs établissements d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. La licence transférée peut provenir ainsi de n'importe quelle région sans limitation de distance. Des contraintes sont imposées, notamment celle interdisant toute publicité afin de ne pas transformer le bar de l'hôtel en véritable débit de boissons ayant une activité autonome.

2) Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, une dérogation peut être accordée par arrêté préfectoral sur demande écrite du débitant de boissons après avis du maire et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient (article L3335-1 du CSP).

3) Une dérogation peut également être sollicitée et autorisée par arrêté interministériel des ministres chargés de la santé et du tourisme pour le transfert d'une licence de boissons à consommer sur place pour des installations d'activités physiques et sportives situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants en zone protégée (article L3335-4 du CSP).

Autre cas particulier à signaler :

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons concerné peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

- ▶ dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune ;
- ▶ dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme sus indiqué.

▶ **Validité des licences de débits de boissons (Art. L3333-1 alinéa 1 du CSP)**

Le CSP fixe des règles particulières relatives à la péremption des licences à consommer sur place.

L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1680 du 17 décembre 2015 est venu modifier le délai de péremption (auparavant de 3 ans) pour le porter à 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2016. Toutes les licences qui étaient périmées au 31 décembre 2015 ne peuvent pas bénéficier de cette modification du délai de péremption.

Un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, ce délai court à compter de la clôture des opérations de liquidation.

De même ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative (article 3333-1 alinéa 3 du CSP).

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

En cas de cessation d'exploitation du débit de boissons par suite : de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié, de la réquisition, d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant de mesures générales d'interdiction ou d'évacuation, l'établissement pourra être ré-ouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation (article L3333-2 du CSP).

La jurisprudence a établi que, si tout débit de boissons a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé, il n'en est pas de même si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai.

Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée, mais supérieure à une journée. De plus, cette ouverture doit être effective et donc se traduire par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale.

4.1.2 – Les démarches administratives obligatoires

Préalablement à l'ouverture des débits de boissons, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

▶ **Déclarations préalables en mairie (art. L 3332-3 du CSP)**



L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*05, quinze jours au moins à l'avance (voir annexe 1 et 2).

La déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-1.

D'autres justificatifs nécessaires pourront être demandés au déclarant par les services municipaux, le cas échéant (extrait KBis, justificatif d'identité ou de nationalité, autorisation préfectorale de transfert,...).

En cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès.

► Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*05 (voir annexe 3).

S'agissant de l'instruction de ces demandes, il appartient à la mairie de saisir les forces de l'ordre compétentes de secteur (police nationale ou gendarmerie nationale), permettant d'établir si les demandeurs font l'objet d'une incapacité à exploiter un débit de boissons.

Voir article L. 3336-2 du CSP : incapacité à *exploiter un débit de boissons à consommer sur place* :

- 1° - les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5 à 7, 225-10 et 227-22 du Code pénal ;
- 2° - les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coup et blessures et d'ivresse et d'ivresse publique, mais également en cas de corruption de mineurs.
- L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation pour celles mentionnées au 2°, si pendant ces cinq années les personnes incriminées n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.



L'activité du débit de boissons devra être précisée à la mairie, notamment en **cas de diffusion de musique amplifiée**, permettant ainsi à la commune d'alerter sur les obligations régissant cette activité (voir annexe 10).

En effet, comme il l'est précisé dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, quel que soit l'établissement diffusant de la musique amplifiée, toute demande d'ouverture auprès de la mairie de résidence, devra être accompagnée des pièces suivantes :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du Code de l'environnement, ainsi que les aménagements à mettre en œuvre pour limiter ces nuisances. le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.





L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, réglementant les bruits de voisinage, principalement son article 17 indique que tous gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars pianos-bars, discothèque, restaurants, karaoké, salle de spectacle, salles polyvalentes... **doivent indépendamment de l'obtention des autorisations spécifiques, inhérentes à leurs activités, prendre les mesures nécessaires pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une gêne pour le voisinage.**

► LES DISCOTHEQUES

→ S'agissant des établissements susceptibles d'être reconnus en « discothèque » dont la fermeture est autorisée jusqu'à 7h00 du matin (sauf restriction complémentaire du maire de la commune), des critères précis sont à considérer en matière d'activité (voir Art. 6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 – annexe 8 et fiche critères discothèques annexe 8 bis).

Il est à noter que la vente de boissons alcooliques est formellement interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement de discothèque.

Par ailleurs, il est à considérer que :

- Les bars dits de nuits ne peuvent exercer au-delà de 2 heures du matin - sauf dérogation exceptionnelle.
- Tout débit de boissons à consommer sur place et diffusant de la musique amplifiée doivent répondre aux dispositions des articles R.571 – 25 à 31 du Code de l'environnement en matière d'impact des nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.



Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du CSP, dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

► Transmission de la déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Une copie de la déclaration, complétée, le cas échéant, par une copie du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise, dans les trois jours, par le maire de la commune

concernée :

- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance (Service des débits de boissons – 2, rue du Palais – 79000 NIORT) ;
- A la Préfecture (Bureau du Cabinet – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9).



Le Parquet, au vu des pièces qui lui sont soumises (dont l'information d'une éventuelle incapacité à exploiter), et après instruction, dénonce les incapacités légales si elles sont fondées. Il a qualité pour engager les poursuites et provoquer, s'il y a lieu, la fermeture du débit de boissons illégal.

4.2 - Les restaurants et les débits de boissons à emporter

4.2.1 – Ouverture, mutation, translation



▶ Les restaurants

Les restaurants qui ne sont pas munis d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (3^e ou 4^e catégorie) doivent être munis d'une licence restaurant. Ces établissements ne peuvent servir des boissons alcoolisées à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée.

Contrairement aux débits de boissons à consommer sur place, aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences restaurant (sans licence débit de boissons attachée au restaurant).



▶ Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc), sont soumis à une déclaration en mairie, seul document officialisant l'ouverture de l'exploitation, la mutation ou une modification de la situation du débit.

Comme les restaurants, ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences à emporter.

4.2.2 – Les démarches administratives obligatoires

Préalablement à l'ouverture des restaurants et des débits de boissons à emporter, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie, ou celui de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans, afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.



▶ Déclarations préalables en mairie

(art. L 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*04, quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les débits de boissons à consommer sur place.

Pour les restaurants (petite licence restaurant et licence restaurant), la déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un restaurant, visée à l'article L3332-1-1.

Pour les débits de boissons à emporter (petite licence à emporter et licence à emporter), seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00, doivent fournir le permis d'exploitation délivré après la participation du ou des déclarants à une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00. Le Préfet à cependant toute l'opportunité de limiter la vente d'alcool de nuit sur le département.



La vente à emporter d'alcool de nuit est interdite dans le département des Deux-Sèvres (épiceries, caves, stations services, vente par correspondance) à l'exception des débits de boissons permanents et temporaires et restaurants, selon les horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

► Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*05 (voir annexe 4), **revêtu du timbre de la commune.**

V – Le permis d'exploitation s'attachant aux débits de boissons ou restaurants (cerfa n°14407-03 – voir annexe 4)

PERMIS D'EXPLOITATION

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : _____

Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons ou restaurants de mieux appréhender les obligations qui leur incombent en matière de vente d'alcool (**prévention et lutte contre l'alcoolisme, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, législation sur les stupéfiants, revente de tabac, lutte contre le bruit, lutte contre la discrimination, faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales**), l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique prévoit une formation préalable obligatoire à l'issue de laquelle un permis d'exploitation leur est délivré. La durée de validité est de 10 ans renouvelable dans les mêmes conditions. (**annexe 4**)

5.1 – Les personnes concernées :

Toutes les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert :

- d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie,
- d'un débit de boissons pourvu de la "petite licence restaurant" ou de "la licence restaurant",

Toutes les personnes qui vendent à emporter des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00.

5.2 – La formation :

Seuls, les organismes agréés par arrêté ministériel peuvent dispenser la formation.

- Pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou pour un restaurant, la durée minimale de la formation est de 20 heures réparties au moins sur trois jours. Si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture de son établissement d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la durée de la formation est ramenée à 6 heures.
- Pour les personnes qui vendent à emporter des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00, la durée minimale de la formation est de 7h00 effectuée en une journée.
- Pour les loueurs de chambres d'hôtes, la durée minimale de la formation est de 7 heures effectuée en une journée.

5.3 – La durée de validité

Le permis d'exploitation ou le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable 10 ans.

A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

Les frais afférents à la formation sont à la charge de l'exploitant du débit à consommer sur place ou du restaurant, de la personne qui vend à emporter des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 ou du loueur de chambres d'hôtes.

VI – Les conditions d'exploitation d'une licence détenue par une commune

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut les communes des personnes morales susceptibles de détenir une licence III ou IV de débits de boissons à consommer sur place, **en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.**

6.1 – Les conditions d'exploitation

La licence doit être valide c'est à dire non frappée de péremption. L'acquisition se fait par acte notarié. La licence ne peut pas être implantée dans une zone protégée.

L'exploitant doit :

- ▶ être titulaire d'un permis d'exploitation en cours de validité (**les conditions de nationalité ne sont plus exigées** (voir loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article L.3332-3 du CSP))
- ▶ procéder à la déclaration administrative en mairie.

6.2 – Les formes juridiques d'exploitation :

Trois modes d'exploitation sont possibles :

6.2.1 – La gestion directe :

L'exploitation en régie directe du débit de boissons permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public.

Un représentant responsable doit être désigné, celui-ci doit répondre aux critères requis visés ci-dessus et ne peut être ni le maire, ni un conseiller municipal (article R2221-11 du code général des collectivités territoriales).

6.2.2 – Le contrat administratif :

La commune délègue la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.

Selon le degré d'intervention de la commune, celle-ci peut choisir entre :

- ▶ la régie intéressée (rémunération forfaitaire du gérant et déficit éventuel comblé par la commune),
- ▶ la concession (rémunération de l'exploitant sur les usagers),
- ▶ la gérance (la collectivité décide seule de la fixation des tarifs).

6.2.3 – Le bail commercial :

Cette formule comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

6.3 – Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association :

L'article L 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations.

Un représentant de l'association doit être désigné en qualité d'exploitant. Celui-ci est la personne physique qui exploite le débit de boissons et devra remplir les conditions énumérées au paragraphe 1.

Le local qui peut être soit propriété de l'association, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, est une installation fixe et permanente.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons **est illégale.**

VII – Les heures d’ouverture et de fermeture

Dans le département des Deux-Sèvres, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant et des établissements détenteurs d'une licence à emporter sont fixées par l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

7.1- Le cadre général

- ▶ Heure d'ouverture au public : Tous les débits de boissons situés dans le département des Deux-Sèvres, ne pourront être ouverts avant 6h00 du matin sauf dérogation exceptionnelle.
- ▶ Heure de fermeture au public : Tous les débits de boissons situés dans le département des Deux-Sèvres, devront être fermés à 2h00 du matin sauf dérogation exceptionnelle.

7.2 - Les dérogations à l'heure de fermeture

- ▶ Dérogations permanentes accordées par le Préfet (sauf risque de trouble à l'ordre public).

Tous les débits de boissons pourront rester ouverts jusqu'à 5h00 du matin selon les dates retenues (voir Article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017).

- ▶ Dérogations ponctuelles accordées par le maire
 - ▶ Dérogations individuelles

Les maires peuvent, sur demande motivée des exploitants, à l'occasion de mariages, réunions, banquets et soirées privées, permettre aux exploitants de débits de boissons de conserver dans leur établissement pendant une partie de la nuit les invités et personnel à l'exclusion de toute autre personne. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent (voir Art. 10 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017).

- ▶ Dérogations temporaires accordées par le préfet ou les sous-préfets d'arrondissement.

Des autorisations de prolongation d'ouverture jusqu'à 3h00 du matin peuvent être accordées, sur demande motivée, aux établissements affiliés à une fédération comme :

- ▶ Les bowlings
- ▶ les salles de billards

Ces dérogations autorisent à la fermeture à 3h00 du matin sans toutefois pouvoir servir de l'alcool au-delà de 2h00 du matin. Elles seront accordées à titre précaire et révocable à tout moment.

A titre exceptionnel, le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et les Sous-préfets dans leur arrondissement peuvent, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre public, déroger aux heures de fermeture des débits de boissons. Ces dérogations sont assorties d'un temps de fermeture de 3 heures au minimum, dont le nombre de pourra excéder **cinq demandes au cours de l'année considérée**.

7.3 - Information de la clientèle



Tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un exemplaire de **l'arrêté préfectoral en vigueur**.

Tous les clients des établissements concernés par l'arrêté précité devront avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 17 octobre 2016 (**voir annexe 5 à 7**).

VIII – Les débits de boissons temporaires



L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales – 2° alinéa, ces décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police **n'ont pas vocation à être transmises au représentant de l'Etat**,

Ces autorisations concernant les cas suivants :

8.1 - Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-1 du CSP)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives.

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ▶ ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- ▶ ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 - sauf ceux vendant des boissons du premier groupe (sans alcool).

8.2 - Débits temporaires établis par les associations (art. L 3334-2 du CSP)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais **doivent obtenir l'autorisation du maire**.

Ces débits :

- ▶ ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (groupe 1^{er} et 3^e),
- ▶ sont limités à **5 autorisations par an** et par association ,
- ▶ ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 - sauf ceux vendant des boissons uniquement du premier groupe (sans alcool).

Sport et alcool : une vigilance de tous les instants



Afin de sensibiliser les représentants sportifs du département à la limitation de la consommation d'alcool, notamment auprès des plus jeunes, un guide a été élaboré conjointement avec la Préfecture, la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Comité départemental olympique sportif des Deux-Sèvres, ainsi que l'association « Prévention MAIF 79 » (voir guide joints en annexe).

8.3 - Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L 3335-4 du CSP)

Ces débits :

- ▶ peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée de la manifestation,
- ▶ peuvent vendre des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Chaque ouverture :

- ▶ fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- ▶ est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

8.4 - Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3^e groupe en faveur :

- ▶ des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- ▶ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- ▶ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le maire, peuvent faire l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire au plus tard trois mois avant la date de la manifestation, et préciser le fonctionnement du débit de boissons (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

Tableau récapitulatif des différents types de débits temporaires

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisations – Durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons vendues
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
Manifestations publiques diverses hors zones protégées	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports..) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations* par an Pour 48 h maximum	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune Pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Pour 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique	Tout individu ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations Pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons du 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e groupes

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler.

Le fait d'offrir une, voire des boissons comprises dans le prix du billet d'entrée à une soirée, est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

IX - Conditions de vente de boissons alcooliques (voir annexes 5 à 7)



► Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

► Conditions de vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburants.

Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 8h00 dans les points de vente de carburant.

Interdiction de vente de boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburants.

► Conditions de vente de boissons alcooliques à emporter

Obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 dans certains commerces.

Dans les débits de boissons à emporter, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 doit au préalable suivre la formation spécifique prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique (cette disposition concerne principalement des épicerie ouverte la nuit – **cette mesure n'est pas autorisée dans le département des Deux-Sèvres** (voir arrêté préfectoral en vigueur).



Réglementation par le maire de la vente des boissons alcooliques à emporter : le maire peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20h00 et pouvant aller jusqu'à 8h00 durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite (article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

► Pratique de prix réduits

Proposition de boissons alcooliques à prix réduits dans un débit de boissons : un débitant qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer des prix réduits pour les boissons non alcooliques.

Réglementation dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques : sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

► Affichage obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique (voir annexes 5 à 7).

► dans les débits de boissons à consommer sur place : une affiche doit être apposée soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir (voir annexe 5).

► L'affichage est obligatoire sur les sites de vente en ligne (voir annexe 5 bis)

► dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburants (épicerie, grandes surface) : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses (voir annexes 6 et 6 bis).

► dans les points de vente de carburant : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (voir annexes 7 et 7 bis).

VI – Les sanctions administratives applicables aux débits de boissons

La fermeture administrative est une mesure destinée à sanctionner des manquements à la législation et à la réglementation.

De la compétence du préfet, et dans les cas les plus graves du Ministre de l'Intérieur, cette mesure vise non seulement la cessation des troubles ou des risques engendrés par l'exploitation des établissements en cause mais encore la limitation des risques de réitération des faits incriminés.

Ainsi, les décisions administratives de fermeture temporaire de débits de boissons prises en application du code de la santé publique, peuvent revêtir, selon les faits qui les motivent le caractère de sanctions administratives ou de mesures de police administrative spéciale.

► Sanctions administratives



Elles répriment le non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons c'est-à-dire l'ensemble des règles régissant l'ouverture et le fonctionnement des débits de boissons.

Entrent dans cette catégorie : le non-respect des formalités administratives, le non-respect des horaires de fermeture, le fait de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou de les recevoir.

La durée maximale de fermeture est de six mois à un an. La décision de fermeture doit être précédée d'un avertissement, et doit faire l'objet au préalable, d'une procédure contradictoire.

► Mesures de police administrative spéciale

- En cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, le délais de fermeture prévu maximal est de 6 mois (3 mois à 1 an de délai supplémentaire pris part le Ministre de l'Intérieur voir Art. L.3332-16 du CSP).
- Pour des faits d'actes délictueux ou criminels, le délai maximum prévu de fermeture est de 6 mois (un an de délai supplémentaire pris part le Ministre de l'Intérieur voir Art. L.3332-16 du CSP).
- En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.
Exemple : tapage nocturne, rixes...
La durée maximale de fermeture est de deux mois.
- Si l'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique est susceptible de qualification délictuelle ou criminelle.
Par exemple : détention d'armes, non-assistance à personne en danger.
La durée maximale de fermeture est de six mois (un an de délai supplémentaire pris part le Ministre de l'Intérieur voir Art. L.3332-16 du CSP).
- En cas de trafic de stupéfiants
La durée maximale de fermeture est de trois mois (un an de délai supplémentaire pris part le Ministre de l'Intérieur voir Art. L.3332-16 du CSP).
- Pour des faits de travail dissimulé, la fermeture maximale prévue est de trois mois.

Les services préfectoraux restent à votre disposition en matière réglementaire :

- pour l'arrondissement de Niort uniquement : Bureau du cabinet – M. Thierry BAILLARGET (Tél : 05 49 08 68 14) – pref-cabinet@deux-sevres.gouv.fr (transfert de licences de débits de boissons : compétence départementale)

- pour l'arrondissement de Bressuire : Sous-préfecture de Bressuire – Mme Marie-Christine HERAULT (Tél : 05 49 65 16 11) sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- pour l'arrondissement de Parthenay : Sous-préfecture de Parthenay – Mme Chantal NOIRBUSSON (Tél : 05 49 94 19 33) sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

